PREMIÈRE ANNÉE. N° 50. 7 OCTOBRE 1879

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 50

PRÉDICATION : *XX^e Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Autre tiré de l'Evangile, 3° Catéchèse *sur* le pouvoir des démons? — — FÊTE DE LA MATERNITÉ DE MARIE : Origine, Considérations, Applications pratiques. — CONGRÉGATION DE L'INDEX : Des différents recueils de ses décisions. — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.: D'où vient le mot *messe*? S'il a été toujours en usage? En quelle langue les Apôtres ont-ils célébré la messe? Pourquoi l'Eglise en a-t-elle interdit la célébration dans la langue vulgaire de chaque pays?— Nouveau cas de domicile pour contracter validement mariage. — Un curé qui a le binage d'une paroisse voisine, est-il tenu d'aller y célébrer la messe le dimanche au lieu d'un jour de la semaine, comme cela s'est fait pour une annexe des environs? — Quels sont les droits et devoirs du propre curé à l'endroit de la première communion desenfants de sa paroisse? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Qui, du curé ou de la fabrique, est responsable de l'omission d'un service annuel, par suite de l'oubli du curé à l'avoir annoncé? — Un asile libre, dans un local contigu aux écoles communales, peut-il être fermé à raison de ce voisinage? — Textes de lois établissant la propriété des fabriques sur les cloches. Un maire n'a pas le droit d'en effacer les inscriptions. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : Procédés de fabrication du vin de paille et du vin mousseux. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES.

CORRESPONDANCE

1° *Existe-t-il un recueil comprenant tous les ouvrages à l'index jusqu'à nos jours? Quel en est le prix? Où faudra-t-il le demander ?*

2° *Quel est le prix et dans quelle librairie peut-on avoir les trois ouvrages suivants :* 1° *de Mirville : Des Esprits ;* 2° *Pailloux: Le magnétisme, le spiritisme, la possession;* 3° *Bizouard : Des rapports de l'homme avec le démon.* *S. H., curé.*

R. — Pour la première question, veuillez vous porter à l'article CONGRÉGATIONS ROMAINES, page 654, présent numéro.

L'ouvrage de M. de Mirville, *Des Esprits*, est épuisé. Néanmoins, on peut en trouver encore des exemplaires d'occasion. En ce moment, nous pourrions vous en procurer un (au prix de 44 fr.)

PAILLOUX : Le *Magnétisme*, etc., est épuisé. Nous n'en connaissons aucun exemplaire d'occasion.

Le troisième, BIZOUARD, a 5 volumes in-8° ; ensemble : 40 francs.

Nota. — **Nous répétons, à l'occasion de cette demande de notre honorable correspondant, que la** *Société générale de librairie catholique* **a un service de commission parfaitement organisé. Qu'on s'adresse donc à elle, pour n'importe quels ouvrages : on les recevra dans les vingt-quatre heures.**

W. (Haute-Marne) 29 septembre 1879.

J'ai changé de poste, et je vous serai reconnaissant de m'envoyer votre excellent journal à ma nouvelle adresse...

Je profite de cette occasion pour vous prier d'indiquer dansun de vos prochains numéros quel ouvrage me présenterait un exposé clair, précis, je dirai attrayant, de dogme et de morale *pouvant être suivi comme cours de conférences dans un collége.* *L'abbé L. L.*

R. — Puisque vous êtes dans un collége et qu'il s'agit pour vous de parler religion à des étudiants, nous estimons que vous auriez un utile auxiliaire dans l'ouvrage suivant : COURS DE CONFERENCES RELIGIEUSES faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé TILLOY, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 fr.

L'ouvrage est traité au point de vue scientifique, et il prend à partie la turbulente école des sophistes, libres-penseurs, athées, faux savants et faux prêcheurs de toute sorte dont l'époque actuelle fourmille et prétend s'honorer. Comme l'*Ami du Clergé* en a déjà parlé assez longuement (10 avril, n° 24), nous nous contentons de vous renvoyer à ce numéro.

S. .Elle cardinal Donnet vient d'écrire à l'auteur a belle lettre que voici :

Bordeaux, 15 septembre 1879

Monsieur l'abbé, votre Cours de Conférences religieuses que vous dédiez à vos anciens et chers élèves de Louis-le-Grand, est une œuvre de véritable patriotisme. En ces jours de négation, présenter, et de manière à les faire accepter, à notre chère jeunesse française, ces premiers principes, base de toute existence sociale et re-

ligieuse, c'est préparer pour l'avenir une génération forte et sérieuse.

Comme vous le dites fort bien, toute éducation qui manque de cette base est défectueuse et ne peut produire que de tristes résultats. En effet, que faut-il attendre d'un homme, quelque haut placé qu'il soit, s'il n'a pas la conviction d'une justice supérieure à la justice humaine, et s'il borne toutes ses ambitions et toutes ses espérances à l'heure présente ?

J'ai dit, Monsieur l'abbé, que vous présentiez d'une manière à les faire accepter les vérités essentielles, c'est dire que je loue le talent et la méthode qui ont présidé à notre travail. Aussi fais-je hautement des vœux pour que votre œuvre ait tout le succès qu'elle mérite.

† Ferdinand cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux.

Un autre ouvrage, écrit dans un but général, mais avec un talent et une méthode qui ont fait dès le premier jour son succès, c'est le COURS TRES-COMPLET ET TRES-SUIVI DE CONFERENCES SUR LA RELIGION, ou les dogmes, les preuves, les préceptes, les sacrements, les fêtes, l'histoire du christianisme, et aussi les vices, les vertus, les fins dernières, tout ce qui concerne la prière, le sacrifice, l'Eglise, exposés du haut de la chaire, d'après un nouveau plan, le plus conforme à la nature de l'esprit humain et à ses dispositions actuelles ; Cours le plus complet, le plus suivi, le plus neuf sous bien des rapports, et aussi le plus solide qui ait paru, par M. l'abbé A.-F. Rua ; 3e édition, *retouchée* et renfermant *cinq conférences* de *plus* que la deuxième *vingt-cinq* de *plus* que la première, et *d'autres additions très-considérables;* ouvrage approuvé et vivement recommandé par plusieurs éminents prélats, et *extrêmement utile à tous* les *prêtres*, *à toutes* les *personnes chargées d'enseigner* la religion, et à *toutes celles* qui désirent *s'instruire* sur celle-ci d'une *manière solide*. 3 beaux et fort vol. in-12, de xxiv-551, 538 et 487 pages, impression compacte.

Prix. . . . . . . 10 fr.

Voulez-vous quelque chose de moins volumineux, un livre que vous puissiez à la fois utiliser pour votre propre usage et donner en lecture, nous vous signalons la FOI ET LE DEVOIR, étude des vérités révélées, par le P. Bannache, de l'Oratoire, aumônier du collége de Juilly.

1 vol. in-12 de xv-444 pages. . 4 fr.

L'auteur l'a composé pour ces personnes du monde « qui n'ont pas le loisir de se livrer à une « longue étude des vérités de notre sainte reli- « gion, mais qui veulent néanmoins en acqué- « rir une connaissance suffisante. »

Il l'a écrit encore pour « cette nombreuse « jeunesse si tourmentée, exposée à tant de périls, « pleine toutefois de bonne volonté, qui se sou- « vient des leçons d'une mère vertueuse, des « enseignements de la première communion, et « qui désire conserver les croyances maternelles, « les pratiques pieuses dans lesquelles l'homme « trouve ici-bas la force et l'honneur de sa vie. »

Placé en regard de cette double classe de lecteurs, l'auteur, a su donner à son œuvre un plan que la pensée suit sans fatigue, où l'esprit voit clair sans le moindre effort. La forme littéraire s'y marie agréablement à l'exposition sévère du dogme. Aux textes de l'Evangile, aux témoignages des Pères, viennent s'ajouter à chaque page des pensées élevées, de longs extraits des auteurs catholiques anciens ou modernes. Ainsi à côté de saint Augustin, saint Basile, saint Thomas, et toute la pléiade des génies chrétiens de l'antiquité, — Bossuet, Fénelon, Bourdaloue, Ravignan et Lacordaire. A côté de ces hauts représentants, de ces docteurs de la vérité, — les prosateurs et les poètes, Châteaubriand, Lamartine, Jean-Baptiste Rousseau, Racine, Corneille, Milton.

Par ces simples indications, on voit que le livre *Foi et Devoir* est bien réellement le livre de la jeunesse et des gens du monde ; et c'est à ce titre que nous en recommandons spécialement la lecture et la propagande.

Prière à l'Ami du Clergé *de répondre à la question suivante :*

Existe-t-il un livre, en français, donnant les principes élémentaires de la religion avec quelque développement, et traitant en même temps des questions sur lesquelles les catholiques libéraux ont la sotte prétention de baser leur libéralisme ? Je me trouve en face d'un de ces hommes ayant la foi théorique, pratique (à Pâques seulement), voulant le bien, mais, à mon avis, ignorant les véritables moyens de l'obtenir : le cherchant d'ailleurs, en pratique comme en théorie, dans une certaine conciliation entre les principes catholiques sine addito *et les principes révolutionnaires. Comment éclairer ces sortes de gens, honnêtes, intelligents, capables de comprendre un raisonnement sérieux et désirant même faire une étude assez approfondie sur les matières ci-dessus désignées ?* L'abbé A. L. M.

R. — Nous ne connaissons aucun ouvrage réunissant à la fois un traité élémentaire de religion et la réfutation des principes du libéralisme moderne, nous doutons même qu'il existe. Mais si vous voulez deux ouvrages distincts, celui que nous venons de nommer, *Foi et Devoir*, remplira parfaitement votre but pour le livre élémentaire, et en même temps assez développé, de religion. En voici les principales divisions ; Ire partie : Le symbole. — IIe partie : Commandements de Dieu ; Commandements de l'Eglise ; du Péché ; des Vertus. — IIIe Partie : La Grâce, les Sacrements, la Prière. — A ce plan tout méthodique, ajoutez les qualités littéraires et les richesses de citations que distinguent l'œuvre du P. Bannache, et vous aurez bien le livre qu'il faut à votre paroissien.

Le second, c'est-à-dire l'ouvrage « traitant des questions sur lesquelles les catholiques libéraux ont la prétention de baser leur *libéralisme*, » c'est la SOMME CONTRE LE CATHOLICISME LIBERAL, par l'abbé Jules Morel, chanoine honoraire d'Angers, consulteur de la sacrée congrégation de l'Index. 2 beaux et forts volumes de lxxxvi-548 et 600 pages. 12 fr.

Tout ce que le libéralisme contemporain, soit *catholique*, soit *politique*, déclame sur tous les tons et par ses mille organes, se trouve dans l'œuvre de M. l'abbé J. Morel. C'est le véritable arsenal de la question. Voyez l'analyse que nous en avons donnée dans l'*Ami du Clergé* (no 39), et comptez sur un converti si vous réussissez à le faire lire par votre *catholique libéral.*

G. Alcyoni.

PRÉDICATION

—

VINGTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'Epître.

Videte quomodo caute ambuletis.
(Ephes., v.)

Il ne faut pas confondre la circonspection chrétienne, dont l'Apôtre nous fait une loi si importante, avec la sagesse du monde, que saint Jacques appelle « terrestre et diabolique. » Mais combien cette prudence évangélique, opposée à la politique humaine, est-elle nécessaire au milieu de tant d'ennemis de la vérité, du salut et de l'Eglise, pour nous faire éviter tous les piéges du démon et de ses instruments ? Elle consiste à savoir tout abandonner, s'il est nécessaire, pour sauver tout, et à discerner, par conséquent, la volonté de Dieu en toutes choses, pour s'y conformer. Apprenons donc de l'Apôtre à ménager avec soin les jours de salut en nous séparant de tout ce qui n'y conduit pas, et en embrassant avec zèle tout ce qui peut nous y conduire.

Saint Paul avait dit auparavant aux fidèles d'Ephèse : *Vous n'étiez autrefois que ténèbres ; mais maintenant vous êtes lumière dans le Seigneur. Marchez donc et conduisez-vous comme des enfants de lumière.* La sagesse consiste donc à suivre toujours la véritable lumière qui est Jésus-Christ : « *Je suis la lumière du monde. — Celui qui me suit ne marche pas dans les ténèbres; mais il aura la lumière de la vie.* » Jésus-Christ est la lumière du chrétien et par sa doctrine et par ses exemples. Toute l'instruction que le chrétien reçoit des hommes, doit être tirée de l'Evangile et de l'Ecriture, qui est comme le soleil de toute vérité et de toute justice ; et de la Tradition de l'Eglise, renfermée dans les écrits des saints, qui sont comme les rayons de ce soleil. Quiconque entreprend de conduire les hommes autrement que par la lumière du Sauveur, est un aveugle qui veut conduire d'autres aveugles, et qui les précipite avec lui dans des abîmes de ténèbres. Celui qui ne suit que son propre esprit, la raison humaine, et la science même des choses divines, mais dépourvue de l'esprit de Dieu, n'entre point dans cette sagesse que nous recommande saint Paul.

Mais il ne suffit pas d'avoir trouvé la lumière de Jésus-Christ et d'être instruit de ce que nous devons faire pour aller à lui : il faut la suivre en étouffant tous les mouvements de l'amour-propre, qui s'efforce toujours de se faire une autre voie que celle de Jésus-Christ, et qui répand tant d'illusions dans l'âme de ceux-mêmes qui sont à Dieu et dans sa voie, et qui, voulant y marcher, suivent leurs propres ténèbres, leurs inclinations, leurs mouvements, au lieu de suivre la lumière de Jésus-Christ. C'est ce malheur que le Fils de Dieu nous avertit de prévenir lorsqu'il dit : *Prenez garde que la lumière qui est en vous, ne soit ténèbres. Car si la lumière qui est en vous n'est que ténèbres, combien grandes seront les ténèbres mêmes ?* Saint Paul ajoute : *Rachetez le temps, parce que les jours sont mauvais.* Saint Augustin dit que *racheter le temps, c'est perdre quelque chose pour se débarrasser de l'importunité des hommes et des inquiétudes de la vie présente.* Par malheur, on néglige souvent un temps si précieux pour acquérir le ciel, et on l'occupe à des « bagatelles: » nom que saint Augustin donne à toutes les choses du monde, les comparant à des jeux d'enfants que les personnes spirituelles doivent mépriser : *puerorum nugæ negotia vocantur.* Et ces bagatelles, comme les appelle aussi l'Ecriture, nous privent des biens les plus véritables et les plus solides : *Fascinatio nugacitatis obscurat bona.* Aussi, rachetez le temps à quelque prix que ce soit, dit saint Paul ; conservez-vous libres pour vous appliquer à Dieu, et souffrez la perte de vos biens temporels, plutôt que de les retenir par la perte du temps que vous devez à l'œuvre de votre salut. Saint Grégoire donne un autre sens à ces paroles : *Nous rachetons*, dit-il, le *temps*, lorsque nous rachetons par les larmes et par le travail de la pénitence le temps que nous avon perdu par les désordres et par les dérèglements de notre vie : *Tempus redimimus quando, ante actam vitam quam peccando perdidimus, flendo reparamus.*

Ne soyez donc pas indifférents, mais sachez discerner la volonté de Dieu. — La sagesse et la piété consistent à reconnaître ce que Dieu demande de nous et à nous y soumettre avec amour. La sagesse de l'esprit de Dieu, c'est la piété, et la piété consiste dans l'amour de Dieu et du prochain. Ainsi cette prudence ne doit être en nous que comme la lumière du feu de la charité; c'est pourquoi saint Augustin l'appelle souvent: *luminosissima caritas.* Et pour définir la vraie prudence il dit que: c'est un amour qui sait discerner ce qui lui est favorable pour aller à Dieu d'avec ce qui lui est désavantageux : *Amor bene discernens ea quibus adjuvetur in Deum, ab iis quibus impediri potest.*

Comme toute l'essence de la piété et de la religion consiste à connaître et à faire la volonté de Dieu, l'apôtre nous montre ensuite ce que nous devons faire pour la discerner : *Remplissez-vous du Saint-Esprit, vous entretenant de psaumes, d'hymnes et de cantiques spirituels.* La prière est le premier moyen pour connaître la volonté de Dieu, et l'Apôtre y joint la louange, qui doit avoir trois conditions : Il faut rendre grâce à Dieu pour toutes choses, pour les dons de la nature ou de la grâce, pour les biens du corps ou de l'âme. Il faut rendre grâces en tout temps, c'est-à-dire dans les maux comme dans les biens, dans la persécution comme dans la paix, dans la pauvreté comme dans l'abondance, dans la maladie comme dans la santé. Enfin, l'action de grâces doit se faire au nom de Jésus-Christ, car nous sommes tous indignes de demander et de recevoir rien de Dieu ; mais il faut que ce soit Jésus-Christ, Dieu et homme, qui soit le médiateur entre Dieu et les hommes. — Le second moyen pour discerner la volonté de Dieu, c'est l'humilité; c'est pourquoi saint Paul ajoute : *en nous tenant soumis les uns aux autres dans la crainte de Jésus-Christ.*

Sujet tiré de l'Evangile.

Vade, filius tuus vivit. (Joan., 4.)

L'Evangile de ce jour nous fait admirer une foi d'abord imparfaite, mais devenant tout-à-coup tellement vive que notre divin Sauveur la récompense par un miracle. Un officier était éprouvé par une cruelle douleur, son fils était malade, tout secours humain était impuissant, déjà se montraient les symptômes avant-coureurs de la mort. Il fit ce que devraient faire tous les chrétiens, dès qu'une grave maladie rend possible la mort prochaine d'un de leurs parents ou de leurs amis : il se tourne vers Dieu et n'espère plus qu'en sa protection toute-puissante. Ayant appris que Jésus venait de quitter la Judée et d'entrer dans la Galilée, le malheureux père, n'écoutant que sa foi, quitta son fils mourant, courut vers le divin Sauveur et le supplia de venir dans sa demeure à Capharnaüm, pour guérir le malade sur le point de rendre le dernier soupir. La conduite de cet officier, en cette circonstance, nous montre celle que nous devons tenir pour mériter d'être exaucés, et la reconnaissance qu'il manifeste nous apprend quelle doit être la nôtre.

I. Le bruit des miracles de Jésus-Christ s'était tellement répandu dans toute la Judée, qu'il n'y avait point de malade qui n'eût l'espérance d'en être guéri. Il ne s'agissait que de trouver l'occasion de le voir et de lui parler. Les uns se faisaient porter à ses pieds, les autres le faisaient prier de venir chez eux, comme nous le voyons par l'exemple de l'officier de Capharnaüm : à peine a-t-il connu, en effet, que Jésus, revenant de Samarie en Galilée, s'est arrêté à Cana, qu'il prend aussitôt la résolution d'aller le trouver : ne peut-il pas aussi bien guérir son fils qu'il en a guéri tant d'autres ?

Oui, il le peut ; rien n'est impossible à Dieu. C'est donc à lui que nous devons avoir recours. Il n'est pas nécessaire d'aller fort loin pour le trouver, puisqu'il est toujours au milieu de nous. Etes-vous dans la peine, dans la misère, abandonné des hommes ? Ayez recours à Dieu. C'est lui qui distribue les biens de ce monde comme il lui plaît et à qui il lui plaît. Vous trouvez-vous attaqué d'une tentation violente ? Adressez-vous à Dieu ; sa grâce a la force de diminuer vos passions et de rendre tous les efforts du tentateur impossibles. Pourquoi ne ferait-il pas pour vous ce qu'il a fait pour tant d'autres ? L'officier, arrivé à Cana, se rend dans la maison où Jésus-Christ s'était retiré, et le prie de venir chez lui guérir son fils qui était dangereusement malade: « Vous ne croyez point, lui dit ce divin Sauveur, à moins que vous ne voyiez des miracles. » C'était lui reprocher son peu de foi : « Seigneur, répond l'officier, je vous prie de venir chez moi, avant que mon fils soit mort. » Paroles qui font voir combien sa foi était encore faible. Est-ce que celui qui pouvait le guérir d'une seule parole ne pouvait pas bien le ressusciter ? C'est ce que cet officier ne pense pas, et c'est ce qui nous fait connaître qu'il ne regardait pas encore Jésus-Christ comme le fils de Dieu, et que par conséquent la foi qu'il avait en lui était très-imparfaite. Aussi le Sauveur le lui reproche-t-il en lui disant, « qu'il ne croit pas à moins qu'il ne voie un miracle. »

Mais si la foi de l'officier est imparfaite, on ne peut cependant pas lui reprocher d'avoir manqué de confiance. Seigneur, lui dit-il, je vous prie de venir chez moi avant que mon fils soit mort : si vous ne venez pas, je suis sans enfant, mais si vous venez je suis sûr qu'il vivra. Obtiendra-t-il ce qu'il demande ? Il est certain que Dieu n'est pas obligé de faire des miracles ; mais comme ils étaient nécessaires pour faire connaître que Jésus-Christ était le Messie, l'officier de notre Evangile n'obtint pas seulement ce qu'il demandait, mais plus qu'il ne demandait. Jésus-Christ n'ira pas chez lui et cependant il guérira son fils. « Allez, lui dit ce bon Sauveur, votre fils se porte bien. » Quelle fut la joie et la consolation de ce père affligé ! Quelle fut sa foi ! Que Jésus lui paraît bien plus grand, bien plus puissant qu'il ne l'avait pensé ! Non-seulement il guérit les malades en les voyant, mais il les guérit sans les voir, quoique éloigné d'eux et d'une seule parole !

II. — La reconnaissance de l'officier de Capharnaüm doit être la règle et le modèle de la nôtre. Aussitôt que Jésus lui eût dit : « Allez, votre fils se porte bien ! » il part pour s'en retourner chez lui et trouve en chemin ses serviteurs, desquels il apprend que son fils est guéri. Qui pourrait exprimer la joie qu'il ressent en ce moment ? Que ne doit-il pas à Jésus-Christ d'avoir guéri d'une seule parole un fils qui lui est si cher et que la mort était sur le point de lui ravir ? Que fera-t-il pour lui témoigner sa reconnaissance ? Va-t-il le combler de présents ? mais ce n'est pas ce qu'il demande. Cet officier ne le regardait que comme un homme puissant en miracles et en prodiges, lorsqu'il est allé le trouver ; mais, en guérissant son fils d'une seule parole et sans le voir, Jésus a éclairé son esprit : il crut en lui, dit l'Evangile ; c'est-à-dire qu'il ne douta plus qu'il ne fût le Messie : tellement qu'il se mît au nombre de ses disciples et qu'il n'eût plus d'autre règle de conduite.

C'est aussi la reconnaissance que Jésus-Christ demande de nous. Ce n'est que par la foi que nous pouvons lui plaire ; mais par une foi animée par la charité, qui nous fasse tout faire pour la gloire de Dieu. Je ne doute pas que vous ne croyiez en Jésus-Christ, mais votre foi est-elle semblable à celle de cet officier ? vous faites-vous connaître, en toutes circonstances, pour les disciples de Jésus-Christ ? Est-ce sa loi qui est la règle de votre conduite, ou plutôt votre conduite n'est-elle pas entièrement opposée à cette loi sainte ? Il n'y a presque plus de chrétiens dont on puisse dire qu'ils croient en Jésus-Christ, et que leurs mœurs répondent à leurs croyances. Car c'est ce que le Saint-Esprit a voulu nous faire entendre, lorsqu'il nous a dit qu'il crut en lui ; la preuve, c'est qu'il ajoute que toute sa famille suivit son exemple. Il nous fait voir qu'il eut grand soin d'instruire sa femme et ses serviteurs que Jésus était véritablement le Messie ; qu'il ne pouvait en douter après le miracle éclatant

qu'il venait d'opérer en sa faveur, et que par conséquent ils devaient tous s'attacher à Jésus, croire ce qu'il enseignait, pratiquer ce qu'il commandait. Aussi toute cette famille se trouve animée de cette foi que Jésus est venu apporter sur la terre et qui devient agissante par la charité. Vous, vous admirez cette reconnaissance, et vous oubliez qu'elle condamne votre ingratitude! Mais, c'en est dit, je veux croire tout ce que Jésus-Christ nous a enseigné, pratiquer tout ce qu'il nous a commandé, afin qu'après avoir eu le bonheur d'être du nombre de ses disciples sur la terre, je puisse mériter la couronne de gloire!

CATÉCHÈSES [1]

LI. — VINGT-QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Propter Electos breviabuntur dies illi. (Matth., XXIV., 22.)

« On pourra traiter ici du pouvoir des Démons, lesquels ne sauraient tenter les hommes comme ils le voudraient. » (C. C. Trid.) En conséquence, nous allons montrer comment les Démons cherchent à nous porter au mal, quel mal ils peuvent causer aux hommes dans leurs corps et dans leurs biens et avec quelles armes nous devons les combattre. De là trois questions dans notre Homélie.

I. *Les Démons ne cherchent-ils pas à nous porter au mal?* — Oui, les Démons cherchent à nous porter au mal, parce qu'ils sont jaloux du bonheur éternel qui nous est promis. Depuis que ces mauvais Anges ont été précipités dans les abîmes éternels de l'Enfer, ils s'efforcent d'y entraîner avec eux tous les hommes. Ne pouvant détrôner Dieu, ils veulent défigurer en nous son image et cherchent tous les moyens de nous perdre. Portant partout avec eux leur enfer, ils parcourent le monde, se répandent dans les airs et ne cessent de nous tendre des embûches. « Ce sont, » dit saint Augustin, « des esprits ne s'étudiant qu'à nuire. Telle est leur plus grande passion. Ils sont entièrement éloignés de la justice, enflés d'orgueil, de vices, d'envie et remplis de tromperie ; et ils habitent dans l'air, où nous vivons. » L'Histoire nous apprend que le Démon est le premier prévaricateur et le premier auteur du péché; et qu'il poussa David à dénombrer le peuple d'Israël, Judas à trahir Jésus-Christ, les Apôtres à abandonner leur divin Maître et Ananie à mentir au Saint-Esprit. Il est appelé, dans saint Matthieu, cet ennemi qui se lève durant la nuit, pour aller semer l'ivraie dans le champ du Père de famille et pour en arracher la semence de la vie éternelle. Et en saint Luc, c'est le Diable venant enlever du cœur des hommes la parole divine, pour les empêcher de croire et d'arriver au salut. Lorsqu'il les attaque, il emploie souvent la ruse et l'artifice comme dans la tentation d'Eve. Quelquefois il se transforme en Ange de lumière et prend le masque de la piété. Et d'autres fois, pareil à un lion rugissant, il recourt à la force et à la violence. Or, pourquoi Dieu permet-il les tentations du Démon? C'est pour nous éprouver. Mais il nous donne sa grâce pour en triompher. Et, si nous savons nous appuyer sur elle, la victoire nous est assurée avec une couronne d'autant plus glorieuse que nous aurons combattu plus énergiquement. (IC. I, 65. — I SC. I, 196.)

II. *Les Démons peuvent-ils nuire aux hommes dans leurs corps et dans leurs biens?* — Oui, ils le peuvent, quand Dieu le permet : soit pour éprouver les justes, soit pour punir l'orgueil des méchants, soit pour manifester sa gloire. En effet on voit, dans l'Histoire Sainte, que Satan priva Job de tous ses biens, fit périr ses enfants et l'affligea d'une horrible maladie ; que Dieu répandit sur les Egyptiens la colère, la fureur, l'indignation, les tribulations et toutes les influences des mauvais anges; et qu'un Démon, nommé Asmodée, tua les sept premiers maris de la fille de Raguel, Sara. A l'époque où Jésus-Christ vivait sur la terre, il y avait une foule d'hommes qui étaient possédés du Démon et que le Démon tourmentait par toute espèce de maladies et d'infirmités. En permettant ces actions et ces possessions diaboliques, la Providence voulait rendre plus éclatante la vertu des Fidèles; punir les impies et les pécheurs, en les soumettant au plus cruel esclavage ; et donner à Notre-Seigneur l'occasion de prouver sa divinité. Mais ce qui doit nous rassurer contre les Esprits infernaux, c'est que leur pouvoir est restreint par Dieu et qu'ils ne sauraient nuire à notre salut, si nous lui restons fidèles. Car l'Ecriture nous apprend que Jésus-Christ les expulsa du corps des possédés et qu'il donna à ses Disciples la puissance de les chasser aussi en son nom : puissance, qu'ils ont exercée pour démontrer la vérité de sa Religion (IC. I, 65. — I SC. I, 197.)

III. *Avec quelles armes devons-nous combattre les Démons?* — C'est avec les armes de la vigilance, de la mortification, de la prière et de la foi. C'est le Saint-Esprit lui-même qui nous les recommande, lorsqu'il nous dit : « Veillez « et priez, pour ne pas succomber à la tentation. « Car l'esprit est prompt et la chair est faible. « (Matth. XXV, 41.) Soyez sobres et veillez ; car « le Démon, votre ennemi, tourne sans cesse « autour de vous comme un lion rugissant, « cherchant quelqu'un à dévorer. Résistez-lui « en demeurant fermes dans la foi. » (I Petr. V, 8-9.) La vigilance, la mortification, la prière et la foi, voilà donc l'armure dont il faut nous revêtir, suivant l'avis de l'Apôtre, « afin de « pouvoir nous défendre contre les artifices du « Diable. (Eph. VI, 11.) Car, » dit-il, « nous avons « à combattre non-seulement contre la chair et « le sang, mais encore contre les principautés « et les puissances de ce monde, contre le « prince des ténèbres, contre les esprits de « malice qui sont dans les airs. » (Ibid. 12.) Il

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-40, 43-49.

est donc nécessaire que, pour éteindre et amortir les traits enflammés de ces esprits méchants, chacun d'entre nous s'arme en toute circonstance du bouclier de la foi, mortifie sa chair avec ses vices et ses convoitises, et ne cesse de prier et de se mettre en garde contre ses ennemis. (I C. I, 66. — I S C. I, 198.)

L'abbé REGNAUD.

LA FÊTE DE LA MATERNITÉ DE MARIE

—

I. — ORIGINE DE CETTE FÊTE.

De tout temps, l'esprit du mal, prévoyant que le culte de Marie diminuerait de plus en plus son empire sur la terre, travailla toujours avec une ardeur infernale à le combattre et à l'affaiblir.

Plus l'Eglise étendait sur le monde ses bienfaits et son influence salutaire, plus la Vierge Marie devenait odieuse à celui dont elle devait écraser la tête.

Or, au v^e siècle, une effroyable tempête fut déchaînée contre l'Eglise. Un homme osa dire et enseigner publiquement que Marie ne devait plus être appelée la Mère de Dieu, puisque son Fils n'était pas Dieu : c'était Nestorius, patriarche d'Antioche. Un jour de grande solennité, devant le peuple réuni, il était monté en chaire pour prononcer cet horrible blasphème : « Non ! Marie n'est pas la Mère de Dieu ! »

Aussitôt toute l'assemblée chrétienne frémit d'horreur, et protesta, dans son indignation, contre ces paroles impies qui atteignaient, pour l'anéantir, une doctrine chère à tous les cœurs.

Cependant Nestorius s'était fait des partisans, qui le suivaient dans son erreur et répétaient son blasphème. L'esprit de mensonge et d'orgueil avait soufflé sur beaucoup d'esprits : le mal grandissait et la lèpre de l'hérésie allait, s'étendant sur une partie de la chrétienté.

Un puissant remède était nécessaire. Saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, informa Rome de ce qui se passait, et le Souverain Pontife lui permit de rassembler un concile afin d'arrêter le mal.

Ephèse fut choisie pour le lieu de cette assemblée. Ephèse était la ville dont fut évêque, pendant de longues années, l'apôtre bien-aimé, saint Jean, qui avait reçu du Sauveur expirant le don précieux de sa Mère.

Pourquoi ne pas voir dans le choix de cette ville un secret dessein de Dieu, voulant, d'une manière éclatante, venger l'honneur de la Mère de Jésus, dans cette cité célèbre dont la Vierge immaculée avait été la gloire la plus pure ?

Ce fut dans une vaste et magnifique église dédiée à Marie que, sous la présidence de saint Cyrille, en 431, deux cents évêques de l'Egypte, de la Palestine et de la Macédoine, se réunirent pour défendre la foi catholique.

Les Pontifes affirmèrent, d'une voix unanime, le grand privilége de la maternité divine accordé à Marie, et prononcèrent l'anathème contre Nestorius.

Autour de l'église où se tenait le Concile, le peuple d'Ephèse s'était assemblé, anxieux et avide de connaître la résolution des évêques. Quand la bonne nouvelle leur fut annoncée, les fidèles ne purent contenir leur enthousiasme, une incomparable joie s'empara de tous les cœurs, et la ville entière resplendit aussitôt de mille feux qui dissipent les ténèbres de la nuit, pendant laquelle des acclamations d'allégresse ne cessent de monter vers le trône de la Mère de Dieu.

Les évêques sortent du Concile et ils sont l'objet d'une splendide ovation : on les conduit à leurs demeures au milieu d'une foule immense, ivre de joie, à travers les rues parsemées de fleurs, pendant que les louanges de Marie ne cessent de retentir dans les airs.

Cependant la justice divine attendait l'impie qui avait voulu arracher du front virginal de la Reine du ciel son noble diadème : il périt tristement dans la misère et le mépris, et sa langue, qui avait osé prononcer le blasphème, fut, de son vivant, rongée par les vers.

La tradition rapporte qu'à la suite du Concile d'Ephèse, l'Eglise ajouta à la première partie de l'*Ave Maria*, qui comprend la salutation de l'Ange et les paroles d'Elisabeth, la prière suivante : *Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.* Ainsi fut complétée l'admirable *salutation angélique.*

II. — RÉFLEXIONS SUR CETTE FÊTE.

La fête de l'Annonciation est sans doute aussi la fête de la Maternité de Marie, puisqu'en ce grand jour s'accomplit le mystère de l'Incarnation et que le Saint-Esprit, couvrant Marie de son ombre mystérieuse en même temps que le Verbe descendait en elle, fit de cette humble fille d'Israël la mère, la vraie mère d'un Dieu.

Mais l'Eglise, dégageant ce titre des circonstances de l'Incarnation, a voulu, en instituant pour lui une fête particulière, faire ressortir ce qu'il renferme de sublime et de glorieux. Au jour de l'Annonciation, elle ne paraît que s'arrêter sur l'humilité de Marie : sur cette humilité, elle aime à reposer nos pensées. A la fête de la maternité, elle rappelle la gloire de Marie et s'efforce d'en faire briller tout l'éclat.

La maternité de Marie se distingue de toutes les autres en ce qu'elle est accompagnée d'un privilége miraculeux et unique. Sur le front d'une fille d'Eve, quand est déposée la couronne de mère, celle de la Vierge a disparu. Mais sur le front de Marie, ces deux gloires resplendissent sans se séparer. La maternité et la virginité s'y sont unies pour former un diadème auquel nul autre ne peut être comparé. Marie a gardé pur et immaculé dans sa main le lis de la virginité, et elle a pressé sur son sein le Fils dont elle était la mère.

Qui pourra jamais assez louer et admirer cette maternité virginale et cette virginité maternelle !

Essayons de nous en faire une idée, essayons de découvrir ce que renferme de grandeur ce mot que nous répétons souvent sans en être frappés, et que les anges ne peuvent entendre sans s'incliner avec le plus profond respect :

Mère de Dieu. Sans doute, nous ne devons pas espérer en apercevoir toutes les magnificences: les grands génies et les grands saints n'ont pu décrire cette incomparable dignité, car toute langue s'est trouvée pauvre, toute louange a langui auprès de ce nom.

Marie a vu Dieu dans ses bras, et l'Enfant divin lui a dit ce mot qui est plus que toutes les mélodies de la terre et du ciel : *Ma* mère! O mère, au-dessus de toutes les mères, à quelle hauteur vous êtes élevée ! vous traversez les cieux des cieux, vous arrivez jusqu'au trône de l'Eternel, et Lui, est venu jusqu'à vous, pour se placer dans vos mains virginales!

O dignité incomparable de la maternité divine! Quoi donc ? Elle le porte d'abord dans son sein, Lui, le Dieu tout-puissant et infini ! Elle régla par son cœur les battements de son cœur, elle versa dans ses veines le sang de ses veines, elle le vit paraître enfin et put s'assurer à Béthléem de la réalité de ses grandeurs ! Penchée pour la première fois sur son pauvre berceau, et déposant avec respect et amour un baiser sur son jeune front, elle lui dit dans les transports d'une immense allégresse : *Mon fils et mon Dieu !*

Non ! il ne peut exister une semblable gloire sur la terre et dans les Cieux. Si nous voulons parcourir l'histoire et nous arrêter un instant devant ce que les peuples ont estimé le plus, tout s'évanouit bientôt et ne peut tenir devant ce titre de mère de Dieu.

Où trouver une gloire comparable, dans toute la suite des siècles, sur les trônes de l'Univers, au milieu des triomphes et des victoires? Que deviennent et la grandeur des conquérants, et les noms pompeux que la flatterie ou même la justice leur a décernés, devant ce titre donné à Marie?

Certes, il serait difficile de trouver pour une mère une plus belle gloire que celle d'avoir un fils semblable à ce roi sage, puissant et riche qui s'appelait Salomon. Et pourtant, cette femme n'avait donné le jour qu'à un homme dont l'éclat, d'après le témoignage du Sauveur lui-même, était éclipsé par une fleur des champs, le lis de nos vallées. Et celui qui revêt si magnifiquement les fleurs de nos campagnes en même temps qu'il fait briller au ciel les astres innombrables, appelait Marie du nom de mère !

Laissons la terre et pénétrons au milieu des splendeurs éternelles; parcourons les différentes hiérarchies formées des esprits bienheureux. Que nous semblera leur gloire, auprès de l'honneur accordé à Marie d'être la mère de son propre Créateur, d'en être à ce titre aimée, honorée, obéie? Aussi, chérubins et séraphins, tous les esprits célestes les plus parfaits saluent Marie comme leur Reine, heureux et empressés d'oublier devant elle les sublimes priviléges qu'ils tiennent de la libéralité du Fils de Dieu et et de Marie.

« Marie appelle du doux nom de fils le Dieu et le Seigneur des anges, dit saint Bernard; quel est celui d'entre eux qui peut oser le faire? Ces esprits célestes sont heureux de leur vocation, qui est de servir de messagers à la Divinité. Mais Marie, reconnaissant son titre de mère, appelle avec confiance son Fils la Majesté suprême que les anges servent avec un saint respect, et Dieu veut bien se laisser appeler d'un nom qu'il a choisi lui-même. Car, dit le saint Evangile, il leur était soumis. — Qu'entends-je ? — Quel est celui qui était soumis ? Celui que servent les anges, auquel les puissances du ciel obéissent avec empressement : Celui-là même était soumis à Marie.

« On ne sait qu'admirer le plus, ou l'ineffable bonté du Fils, ou l'excellence de la dignité de la mère. Un Dieu soumis à une femme, humilité sans exemple ! une femme qui commande à un Dieu, sublimité incompréhensible ! Le prophète inspiré, dans sa louange des Vierges, chante qu'elles suivent l'Agneau partout où il va : quelles louanges trouvera-t-il pour chanter celle que l'Agneau suit lui-même ? »

Qu'elle est solide, qu'elle est vraie cette grandeur ! Rien ne pourra l'ébranler ; rien ne pourra la diminuer. Elle n'est point comme celles des hommes, le fruit du caprice ou de l'opinion ; elle ne dépend pas de leur estimation souvent mensongère : elle a pour fondement la grandeur de Dieu même. En passant devant elle, les générations humaines s'inclineront avec respect, et le temps ne parviendra pas à l'effacer de la mémoire des hommes.

Marie, honorée du magnifique titre de Mère de Dieu, est bien digne de notre admiration : aussi, pénétrés des sentiments que doivent nous inspirer sa grandeur et notre bassesse, nous devons nous humilier devant elle et lui donner des témoignages d'une profonde vénération.

Mais, la Mère de Dieu nous a été donnée pour mère par son propre fils, et c'est avec la joie la plus vive que nous devons accepter ce bonheur.

Ce serait certainement peu comprendre Marie que de croire qu'il n'y eût point en son cœur les plus tendres sentiments d'amour pour les hommes, depuis le jour où elle appella son Dieu son Fils. Cependant il y eut, dans sa vie, un moment solennel où ce titre de mère des hommes reçut une consécration trois fois sainte : ce fut l'heure où Marie, affligée, assistait au supplice et à la mort de l'Homme-Dieu.

C'est au pied de la croix que Marie est devenue plus particulièrement notre mère : Jésus lui dit : Femme, voilà votre Fils! Saint Jean, que ces adorables paroles du Sauveur indiquaient, nous représentait tous. Alors de nouvelles et intarrissables sources d'amour pour les hommes s'ouvrirent dans le cœur de Marie, et la parole de Jésus fit pénétrer dans son âme immaculée, à un degré que nous ne saurions comprendre, la plus inépuisable charité. Son cœur alors nous fut ouvert comme un abri où nous trouverons toujours un délicieux repos dans nos fatigues et nos défaillances : il est devenu un trésor de consolation au milieu de nos tristesses et de nos angoisses, et il fut rempli de la plus grande miséricorde pour nos chutes et nos faiblesses.

Dès lors Marie, notre mère, a enveloppé notre existence tout entière d'un réseau de tendresses, et, appuyés sur Elle, nous suivons courageusement la route pénible du pèlerinage de la vie.

Du berceau à la tombe, son regard, plein de de bonté, est fixé sur nous : elle nous ouvre ses bras avec joie, lorsque, enfants fidèles ou repentants, nous venons nous y jeter ; dans nos erreurs, elle nous suit pleine d'inquiétude, semblable à la mère qui, debout sur le rivage de l'océan orageux, accompagne, de son regard mouillé de larmes, la barque où son enfant est exposé à périr.

Marie, par sa maternité divine, dit un illustre orateur, a été associée à l'œuvre de notre rédemption : aussi l'Eglise catholique lui fait des fêtes parallèles à toutes les fêtes de son divin Fils.

Comme il y a un jour où nous honorons la miraculeuse conception de Jésus, il y a aussi un jour où nous honorons la miraculeuse conception de Marie ; comme il y a un jour où l'univers catholique salue la nativité du Libérateur divin, il y a aussi un jour où l'univers catholique salue la naissance de la Vierge libératrice. Il y a la Présentation de Jésus et la Présentation de Marie ; la Passion de Jésus, la Compassion de Marie ; la mort de Jésus, la mort de Marie ; la Résurrection de Jésus et la Résurrection de Marie ; enfin, s'il y a un jour où le Divin Réparateur monta au ciel, après l'achèvement de son œuvre, il y a aussi un jour où Marie, dans une Assomption glorieuse, est montée au ciel, ce jour où toutes les phalanges célestes, frappées des clartés inconnues qui s'élevaient de la terre au ciel, se demandèrent dans leur étonnement : Quelle est cette créature qui monte du désert, environnée de tant de beauté ? *Quæ est ista quæ ascendit de deserto ?* Cette créature, c'était Marie, revêtue de la gloire de la maternité divine.

III

Voulant nous donner une idée de la dignité de la Mère de Dieu, saint Grégoire nous adresse ces paroles : « Concevez, si vous pouvez, ce « que c'est que le Fils de Dieu, et vous com« prendrez ce que c'est que sa mère. — Dieu « même, dit saint Bonaventure, ne pouvait « élever Marie à une plus grande dignité, — « car, ajoute saint Anselme, dire seulement que « la Bienheureuse Vierge est Mère de Dieu, c'est « l'élever, après Dieu, au-dessus de toutes les « grandeurs imaginables. »

Devant ce nom, saint Augustin laisse éclater son admiration en ces termes : « Je vous « salue, temple animé de la Divinité et sa plus « digne demeure dans le ciel et sur la terre, je « vous salue, Mère de Celui que l'immensité « de l'espace ne peut contenir ! »

Devons-nous rester dans une admiration stérile ? Non, sans doute. Nous accorderons avec bonheur, à la dignité de Marie, le grand respect qui lui est dû, et quand, de nos lèvres, montera vers le ciel la salutaion angélique, nous la dirons avec une sainte vénération, nous rappelant qu'un jour un ange, en la récitant, était humblement prosterné.

Et quand nous parlerons de Marie, que ce soit dans les termes de la plus sincère louange ; ne craignons pas d'aller trop loin : *De Maria nunquam satis.* Prenons garde, au contraire, de diminuer, aux yeux de nos frères, une gloire si sublime et si pure. Pour Marie, ressuscitons, au milieu de nous, le zèle des habitants d'Ephèse : que ses fêtes soient le triomphe de l'amour que nous lui devons porter, et que ses privilèges soient notre gloire !

En effet, dans le monde, la gloire du père et de la mère rejaillit sur les enfants, et ces derniers sont fiers de les savoir grands et illustres. A Marie nos louanges, à Marie notre amour ; l'histoire de l'Eglise est là pour attester que la Mère de Dieu est puissante et que la Mère des hommes n'a jamais oublié ses enfants.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Congrégation de l'Index.

—

LES DIFFÉRENTS RECUEILS DE SES DÉCISIONS.

Un abonné nous pose les questions suivantes : Existe-t-il un recueil comprenant tous les ouvrages à l'index jusqu'à nos jours ? Quel en est le prix ? où faut-il le demander ?

R. — La meilleure édition de l'Index est assurément celle que les souverains pontifes ont fait publier à Rome. Le Concile de Trente nomma des commissaires, afin de préparer le catalogue des livres défendus ; mais, comme le temps leur manqua pour mettre la dernière main à ce grand travail, le Concile, dans sa dernière session, remit toute l'affaire au souverain pontife. Le pape Pie IV ne tarda pas à publier cette première édition officielle de l'Index. Celle qui parut sous le pontificat d'Alexandre VII, est particulièrement célèbre par les améliorations importantes qui y furent apportées. Celle que Benoît XIV fit publier en 1757, n'est pas moins remarquable ; le savant pontife fit rédiger les décrets généraux, qui signalent diverses catégories de livres généralement défendus, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire nommément dans le catalogue.

En 1841, le pape Grégoire XVI fit publier une édition de l'Index conforme en tous points à celle de Benoît XIV, si ce n'est qu'on y ajouta, dans l'ordre alphabétique, les ouvrages mis à l'Index, à partir de 1757 jusqu'en 1841.

Le P. Modena, de l'ordre de saint Dominique, secrétaire de l'Index, publia en 1851 un supplément, où il recueillit les livres mis à l'index pendant les dix années précédentes. Depuis cette époque, aucune publication nouvelle n'avait été faite ; on ne pouvait donc avoir la collection complète qu'en se procurant les feuilles supplémentaires qui sont imprimées à Rome chaque fois que la Sacrée Congrégation de l'Index rend un nouveau décret, lequel se publie en deux éditions : une, in-folio, qui sert à placarder des affiches que l'on met aux lieux usités de Rome, c'est-à-dire aux portes des basiliques, au champ de Flore, à la porte de la Chancellerie pontificale et autres endroits désignés. La seconde édition se compose de quatre petites pages dans le format du volume

de l'Index, afin de pouvoir être reliée avec ce volume.

Le nombre de ces feuilles supplémentaires devient considérable avec le temps, car la Sacrée Congrégation de l'Index a l'habitude de publier trois ou quatre nouveaux décrets chaque année. D'ailleurs, les ouvrages ne sont pas rangés dans l'ordre alphabétique, et de là vient que pour la commodité du clergé et des fidèles, il est utile que de nouvelles éditions complètes paraissent de temps à autre. C'est ainsi qu'une nouvelle édition officielle a été publiée à Rome par la librairie de la Propagande, en 1877. C'est la dernière, et par conséquent la meilleure.

Quelques autres parlent d'une édition de l'Index qui aurait paru à Montréal, en 1852 : c'est une méprise, Montréal n'y est pour rien, pas plus celui du Canada que celui de la ville de ce nom en Sicile.

Cette édition fut publiée à Mondovi, *Mons Regalis* (d'où la traduction défectueuse) en Piémont, sous la direction du savant Mgr Ghilardi, évêque de cette ville, de l'ordre de saint Dominique, décédé dernièrement. Elle contient tout ce que les précédentes, dont nous venons de parler, renfermaient, mais elle se trouve nécessairement annulée par celle de la Propagande publiée tout récemment, en 1877. On peut la demander à M. V[or] Palmé.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — Me voici dans un grand embarras, consistant à répondre aux questions liturgiques suivantes :

1° D'où vient le mot *messe ?* 2° A-t-il toujours été en usage ? 3° En quelle langue les Apôtres ont-ils célébré la messe ? 4° Pourquoi l'Église n'a-t-elle plus permis cette célébration dans la langue vulgaire de chaque pays ?

Il m'est ordonné de me servir de préférence du cardinal Bona : *De rebus liturgicis seu de sacrificio Missæ*. Jusqu'ici je n'ai pu le trouver. Je vous serais bien obligé si, ayant à votre disposition cet auteur traitant ces matières, vous me l'envoyiez par voie postale ou bien me renseigniez où je pourrais le trouver, ou enfin me répondiez aux questions ci-dessus par votre important journal. S'il vous est possible de me l'envoyer ou de me le faire envoyer, vous serez assez bon pour me fixer son prix, et au reçu je vous le ferai parvenir.

R. I°. On donne au mot *messe* plusieurs étymologies, dont voici les principales : 1° *Missa*, *Remissa*, *Missio*, *Remissio*, *Demissio*, *Transmissio*, parce que la Messe est, par excellence, l'envoi ou la transmission des prières que les Fidèles adressent à Dieu par le ministère du Prêtre ; parce que le Père céleste nous a envoyé son Fils unique Jésus-Christ Notre-Seigneur pour être le Médiateur entre Dieu et les hommes et pour lui transmettre nos supplications ; parce que la matière du Saint-Sacrifice consistait primitivement en dons envoyés par les Fidèles ; et parce que les Diacres renvoyaient : d'abord les Catéchumènes après l'Évangile ou après la Catéchèse, et ensuite tous les Fidèles après la Messe, en disant : *Ite, Missa est ;* c'est-à-dire : Allez, maintenant que le sacrifice est achevé, l'assemblée est congédiée. — 2° *Mes*, expression usitée dans les pays du Nord et signifiant fête ou sacrifice. — 3° *Missach*, mot hébreu, signifiant oblation volontaire (1).

R. II°. Le mot de Messe n'a pas toujours été en usage. Car, autrefois, le Saint-Sacrifice a reçu divers autres noms. Ainsi, chez les Grecs, il s'est appelé : *Liturgie*, ou la Fonction sacrée par excellence ; *Latria*, ou culte d'adoration ; *Anaphora*, ou élévation ; *Eulogia*, ou bénédiction ; *Prosphora*, ou oblation ; *Sinaxis*, ou réunion des Fidèles pour l'oblation du Saint-Sacrifice ; *Hierurgia*, ou œuvre sainte ; et *Télétè*, ou mystère. Chez les Latins, on le nommait : *Collecta*, ou réunion du peuple assemblé pour la célébration des Saints Mystères ; *Oblatio*, ou oblation ; *Dominicum*, ou Œuvre du Seigneur (2).

R. III° Dès les temps apostoliques l'Eglise employa dans le Saint-Sacrifice les trois langues parlées dans l'empire romain, savoir : les langues Hébraïque ou Syro-Chaldaïque, Grecque et Latine. Jusqu'au IV[e] siècle, ce sont les seules dont elle ait usé à l'Autel. Il en est résulté pour ces Langues, qui servirent à l'inscription de la Croix, une dignité liturgique et un caractère sacré. Le Cophte, l'Ethiopien ou Axumite, l'Arménien et le Slavon sont les quatre autres Langues que l'Eglise admit successivement dans sa liturgie et que, par là même, elle rendit sacrées (3).

R. IV° Si l'Eglise n'a plus permis la célébration de la Messe dans la langue vulgaire, c'est par respect pour cet auguste sacrifice. La liturgie étant le principal instrument de la Tradition, il faut que les formules en soient inviolables et, par conséquent, fixées dans une langue ancienne et soustraite à l'examen indiscret du vulgaire. Ce qui n'aurait pas lieu, si l'on se servait, pour les exprimer, des langues vivantes, que ne cessent de transformer le génie mobile et la fusion des peuples. Voilà pourquoi il y eut tant d'hérésies à l'époque où le Grec et le Latin étaient encore compris du vulgaire. Le développement des questions relatives aux langues sacrées se trouve dans le IV[e] volume de LA SOMME DU CATÉCHISTE.

Notre honorable correspondant a parfaitement raison dans sa profonde estime pour les œuvres liturgiques du cardinal Bona. Il y trouvera en effet la solution des questions qu'il nous adresse et de plusieurs autres encore.

Il existe deux éditions du cardinal Bona : la plus complète est celle qui renferme, outre le texte du savant cardinal, les notes de Sala, qui ont augmenté du double le texte primitif. L'ouvrage forme plusieurs volumes in-folio, et nous pouvons ajouter qu'il n'est pas introuvable : il est possible de se le procurer en le demandant aux maisons qui s'occupent particulièrement de librairie ancienne.

Indépendamment des écrits liturgiques, le cardinal Bona a laissé quelques écrits ascétiques, celui-ci surtout : *De Discretione spirituum* , qui est justement estimé. Deux volumes de ses

1. Cf. REGNAUD. *La Somme du Catéchiste*, Religion, II, 377.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, Religion, IV, 856-853.

lettres ont aussi vu le jour. La plupart sont adressées aux savants de l'époque, par exemple, au cardinal Noris, à Mabillon, à Luc d'Acheri et autres bénédictins de Saint-Maur.

Dans la science liturgique, Bona égale presque le B. cardinal Thomasius, surnommé à juste titre le père de la liturgie romaine, « *parens romanæ liturgiæ*. » Les œuvres du B. Thomasius forment sept volumes in-4°, édition du théatin Vezzosi. C'est lui qui publia le premier les principaux monuments de la liturgie usitée dans les Gaules antérieurement à Charlemagne. Cette liturgie n'était d'ailleurs que la liturgie romaine des premiers siècles, avant les réformes de saint Gélage et de saint Grégoire. Thomasius utilisa les précieux manuscrits que la reine Christine de Suède avait fait acheter en France et qu'elle légua à la bibliothèque du Vatican, où ils forment encore aujourd'hui le *fonds de la reine*. Bona ne connut pas ces manuscrits, mais Robert Sala, son commentateur, en fit usage.

Q. — Une jeune fille majeure est revenue dans notre paroisse, chez ses parents, depuis deux mois environ. Elle en était absente depuis plus de six mois, pour servir dans une paroisse étrangère. Elle désire se marier ici, pour aller ensuite habiter dans une autre paroisse. Suis-je en droit de la marier?

Elle ne me paraît pas avoir ici le domicile du mariage, puisqu'elle n'y est pas *cum animo manendi*, qu'elle doit quitter la paroisse aussitôt après son mariage, et que le domicile de ses parents ne peut rien en sa faveur, vu qu'elle est majeure.

Pourrais-je appliquer à cette personne l'article 406 de nos statuts diocésains, ainsi conçu :

« Les personnes, même majeures, qui ont acquis un quasi-domicile dans une paroisse, comme les étudiants, les militaires, les ouvriers, les apprentis, les domestiques, peuvent se marier devant le curé du quasi-domicile, ou devant celui du domicile de leurs parents. »

Le retour de cette personne depuis deux mois (dont six semaines dans une place et deux semaines chez ses parents) peut-il constituer le quasi-domicile dont il est parlé dans l'article cité, et me conférer le pouvoir de la marier?

Vous me rendrez un véritable service en me traçant une ligne de conduite à suivre dans ce cas et en d'autres semblables, que je prévois pouvoir se produire ici dans un avenir assez prochain.

R. — D'après les principes généraux du droit, une jeune personne, quoique majeure, peut toujours se marier au domicile des parents. Le droit ecclésiastique ne tient pas compte du domicile sous le rapport en question. La seule majorité que le droit Canon reconnaisse en matière de mariage, est celle qui est inhérente à l'âge canonique pour contracter validement. Dans le cas présenté par notre correspondant, il n'est nécessaire de prendre en considération ni les deux mois que la jeune fille a passés dans sa paroisse depuis son retour, ni l'intention qu'elle a d'aller habiter une autre paroisse après son mariage. Ces circonstances sont sans importance dans l'espèce. C'est le domicile des parents qui décide la question. Il en est de même des jeunes filles qui demeurent en pension pendant de longues années : elles conservent la faculté de contracter mariage au domicile de leurs père et mère.

L'honorable correspondant n'a pas besoin de recourir à l'article des statuts diocésains dont il parle. Cet article reconnaît la faculté de contracter mariage dans la paroisse du quasi-domicile, mais il n'interdit pas de se marier dans le lieu du domicile des parents. Ce n'est pas chose insolite dans le droit Canon que l'on puisse se marier validement dans diverses paroisses. Les personnes qui ont deux domiciles, ont la faculté de se marier dans l'un ou dans l'autre. Le Saint-Siége a toujours interprété d'une façon favorable la loi du Concile de Trente concernant le domicile du mariage. Il n'y a qu'un point sur lequel il s'est montré sévère, c'est la fraude qui consiste à vouloir éluder la loi.

Q. — J'ai besoin, mais grand besoin d'ici à dimanche prochain, du renseignement suivant, et je vous serai on ne peut plus reconnaissant si vous voulez bien me le transmettre.

J'ai en binage la paroisse L. V., je reçois 200 francs du gouvernement : suis-je tenu à la messe du dimanche ? — Mon oncle, mort dernièrement à 86 ans, avait autrefois pour binage la paroisse de St-C. ; il était titulaire de L., comme moi de R. ; il allait le jeudi seulement dire la messe à St-C., y faire acte de présence, et le dimanche il allait dire une première messe à T.-C. : on lui donnait 350 francs pour cette messe à T.-C. — Puis-je dire la messe le jeudi à L. V. et n'y plus aller le dimanche, d'autant qu'ils m'ont ôté pour l'année 1880 mon supplément de 200 fr. ? Je leur ai prêté *gratis* mon presbytère de L. V. pour loger l'institutrice : voilà leur reconnaissance !

Veuillez me tracer une ligne de conduite. L. V. est à 5 kil. de R., 3 kil. 1/2 de B., 4 kil. de B., 5 kil. de St-H., et on peut aller à la messe en ces différents endroits.

R. — Il nous semble que l'honorable correspondant ne peut que se conformer à l'usage établi. Evidemment, il ne lui est pas possible de dire trois messes le dimanche. Puisque la seconde est déjà prise par une église voisine, il lui est impossible d'aller dans une troisième. Le gouvernement, qui donne 200 francs pour aller dire la messe dans la chapelle en question et y faire acte de présence, n'impose nullement l'obligation de célébrer cette messe les dimanches et fêtes.

Nous croyons tout à fait superflu de discuter plus longuement la question, car nous supposons qu'il n'est pas possible de faire dire cette messe par un autre prêtre. En effet, si la chose était possible, l'intérêt spirituel de la population exigerait qu'on lui procurât la messe du dimanche, au lieu de se présenter dans la paroisse le jeudi de chaque semaine. Nous supposons aussi qu'il ne se trouve pas dans une des paroisses voisines un vicaire qui pourrait se charger de la messe dont il s'agit.

Nous conseillons en tout cas de soumettre la question à l'autorité diocésaine, qui a le pouvoir d'indiquer la solution la plus avantageuse au bien des âmes.

Notre honorable correspondant nous indique la distance kilométrique des quatres églises dont il parle, mais il ne nous fait pas connaître l'importance numérique de leur population. Nous ne savons pas non plus si ce sont des chapelles vicariales ou des annexes actuellement dépourvues de leur desservant. Il ne nous reste donc, répétons-nous, qu'à remettre la décision à l'autorité diocésaine, seule compétente et entourée des renseignements de fait sans lesquels on ne saurait formuler une solution rationnelle.

Q. — 1° « Quels sont les droits et les devoirs du propre curé à l'endroit de la première communion des enfants de sa paroisse ?

2° Un curé peut-il admettre à la première communion, dans sa paroisse, un enfant étranger, sans la permission du propre pasteur, sous une raison quelconque ?

3° Peut-il même admettre à son catéchisme, *renitente proprio pastore*, les enfants d'une paroisse voisine, sous le prétexte qu'ils sont plus près de son église de quelques minutes ?

R. — 1° L'examen des enfants, pour les admettre à la première communion, est incontestablement un droit paroissial. Il appartient au curé d'interroger ces enfants, pour s'assurer qu'ils connaissent suffisamment les mystères de la religion et les choses qu'il est nécessaire de savoir pour s'approcher des sacrements avec fruit. Tous les canonistes sont d'accord sur ce point. Les auteurs qui mettent en doute que la communion proprement dite doit être faite pour la première fois dans l'église paroissiale, reconnaissent toutefois que l'examen de l'aptitude et l'admission à la communion sont réservés au curé local ; le cas n'est pas tout à fait chimérique. Supposons qu'un enfant ait été guéri miraculeusement dans un sanctuaire de la sainte Vierge : afin de témoigner sa profonde gratitude, la famille désire que l'enfant fasse sa première communion dans ce sanctuaire ; le curé de la paroisse constate, après examen, qu'il a toutes les dispositions requises, mais il ne veut pas accorder l'autorisation de faire la première communion dans le sanctuaire. Ce refus du curé est-il canonique? La famille peut-elle en conscience passer outre? Nous n'oserions pas condamner la conduite de la famille. En effet, l'Église commande seulement que l'on communie dans l'église paroissiale pendant la quinzaine de Pâques. Nous ne connaissons pas de loi générale qui prescrive d'y faire la première communion. On a, au contraire, l'exemple de plusieurs saints, qui ont fait la première communion en dehors de leur église paroissiale, et cela, quelquefois, par une dérogation surnaturelle ? Nous pouvons citer, entre autres, le vénérable Gérard Majella, de l'institut de Saint-Alphonse de Liguori : le procès de la canonisation rapporte, en effet, que le vénérable Gérard reçut pour la première fois la communion par le ministère de saint Michel Archange dans un lieu bien différent de l'église paroissiale.

Mais, dira-t-on, c'est l'usage général des diocèses de France que la première communion soit faite collectivement et dans l'église paroissiale. Cet usage est fort respectable, et il produit des avantages que nous sommes loin de vouloir contester. Mais en supposant que cette coutume réunisse toutes les conditions qu'il faut pour qu'elle constitue une loi rigoureusement obligatoire, cette loi ne saurait être considérée comme un canon de l'Eglise universelle. Elle ne dépasse pas en effet la sphère diocésaine, par conséquent, l'évêque a plein pouvoir pour en dispenser. Le cas pratique se présentant, la famille pourrait donc recourir à Mgr l'évêque et obtenir du prélat la permission que le curé refuserait.

2° Un curé ne peut admettre à la première communion, dans sa paroisse, un enfant étranger, sans la permission du propre pasteur, quel que soit le prétexte dont on se couvre. Les droits paroissiaux doivent être rigoureusement respectés, parce qu'ils sont établis par les lois générales de l'Eglise. L'ordre exige que les attributions de chaque membre de la hiérarchie soient maintenues. Nous supposons que l'enfant ne peut alléguer le privilége du quasi-domicile, car, en ce cas, on acquiert des prérogatives particulières pour tout ce qui concerne l'administration des sacrements paroissiaux.

3° Quoique le catéchisme ne soit pas un droit paroissial dans le sens strict du mot, le sens commun dit qu'un curé ne peut admettre à son catéchisme, contre la volonté de son confrère, les enfants d'une paroisse voisine, sous le prétexte qu'ils sont plus près de son église de quelques minutes. Ce n'est pas là une raison suffisante pour que les ouailles soient détournées de leur pasteur, qui, d'après le concile de Trente, doit les connaître, suivant l'exemple que le Pasteur suprême a donné dans l'Evangile, lorsqu'il dit : « Je connais mes brebis, et mes brebis me connaissent. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — M. S..., a fondé dans notre paroisse une grand messe fixée au 15 septembre. Le curé oublie de la publier pour ce jour, et, par conséquent, elle est remise à une date ultérieure. M. S..., demeurant actuellement à 20 kilomètres de la paroisse, est venu le 15 septembre, à la date fixée.

Exaspéré de ce que le service n'avait pas lieu, il demande au curé la somme de 100 francs en dommages-intérêts pour son déplacement inutile ; il le menace même de le citer devant le juge de paix.

Dans ce cas : 1° le curé pourra-t-il être condamné ? 2° ne serait-ce pas plutôt la fabrique qu'il faudrait attaquer, puisqu'elle est chargée de faire célébrer les fondations ?

R. — Les fondations doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrite par le fondateur. L'obligation de respecter les clauses de la fondation est de droit étroit, puisqu'elle repose sur un contrat. Le fondateur a pu apposer à sa libéralité telles conditions qu'il a voulu, pourvu qu'elles fussent honnêtes et raisonnables. Ces conditions une fois acceptées par un établissement ecclésiastique, celui-ci est lié envers le fondateur. Pour détruire ce lien, il ne faut rien moins que l'impossibilité morale de remplir l'engagement contracté ; pour le modifier, il faut que son accomplissement entier soit également impossible. Telle est la disposition invariable de l'ancienne législation et des anciens arrêts, conforme sur ce point au droit romain, aux lois des conciles et aux statuts des diocèses. L'article 29 du décret du 30 décembre 1809, — qui constitue le droit moderne en cette matière, — a positivement confirmé ces dernières lois, puisqu'il y renvoie pour servir de règle à l'évêque quand il fait une réduction.

M. Dieulin (*Guide des curés*, 5e *édition, tome I, page* 209) dit à cette occasion : « On doit exécu-
« ter, littéralement et scrupuleusement, toutes

« les volontés exprimées dans les titres par les « fondateurs. Il y a, en effet, contrat entre eux « et la fabrique, contrat qui a été sanctionnné « par l'évêque et le gouvernement. Ainsi l'ob- « servation de toutes les réserves et clauses « insérées dans les actes est de toute rigueur, à « moins qu'il n'ait été préalablement convenu « qu'il y serait dérogé. Ce n'est qu'autant qu'elles « seraient impossibles ou contraires soit à la rai- « son, soit à la morale et à la religion, qu'il y « aurait lieu de ne pas les remplir...

« ... Ainsi, par exemple, quand le titre d'une « fondation prescrit que des services religieux « seront célébrés dans une telle chapelle, à tel « jour, à tel autel, par un tel ecclésiastique, il « est indispensable qu'on s'y conforme exacte- « ment pour le temps, le lieu, l'époque, l'heure « et la personne indiquée.....

« Il n'y aurait qu'un cas grave, comme l'in- « terdiction du lieu, la maladie ou l'absence « forcée du prêtre chargé du service de la « fondation, qui légitimerait momentanément « l'inexécution ou la modification des clauses « d'une fondation ; jamais le curé ni la fabrique « ne peuvent rien changer, même par le désir « du mieux... »

D'après ces principes, M. S.... est dans son droit ; il a été lésé et il peut exiger une réparation.

Cependant, nous ne comprenons pas bien pourquoi notre correspondant n'a pas célébré la grand'messe, malgré l'oubli de sa publication au prône du dimanche précédent. En supposant que cette publication fût stipulée dans la fondation, l'inexécution de ce point ne viciait pas les autres points. Ce point devenu impossible par oubli, ne rendait pas impossible les autres conditions. Le fondateur n'aurait eu certainement rien à dire en raison de l'oubli. Mais le service n'ayant pas eu lieu, et aucun motif n'étant mis en avant pour prouver qu'il était impossible, il a droit à une réparation. On pourrait même se demander s'il n'aurait pas droit de révoquer la libéralité pour cause d'inexécution des conditions.

Arrivons maintenant au fait même de notre correspondant. Monsieur S.... demande cent francs de dommages-intérêts pour son déplacement inutile. Sa prétention est bien exorbitante ; mais, est-elle fondée ? Oui, s'il avait stipulé dans la fondation qu'il assisterait à la messe; non, si cette stipulation n'existe pas. Or, il n'est pas probable qu'elle existe.

Qui, enfin, du curé ou de la fabrique peut être actionné ? Nous pensons que l'un et l'autre sont solidaires; car, dit l'abbé de Boyer, le curé doit faire connaître au peuple, lorsqu'il fait le prône des dimanches, les fondations qui doivent être acquittées dans la semaine, en déterminant le jour et l'heure où elles doivent l'être ; et c'est aux marguilliers qu'appartient le soin d'en donner, tous les dimanches, la note au curé.

L'article 26 du décret du 30 décembre 1809 a renouvelé ces dispositions dans les termes suivants :

« Les marguilliers sont chargés de veiller à « ce que toutes les fondations soient fidèlement « acquittées et exécutées suivant l'intention des « donateurs...

« Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies « pendant le trimestre, sera affiché dans la sa- « cristie...

« Il sera aussi rendu compte, à la fin de « chaque trimestre, par le curé ou desservant, « au bureau des marguilliers, des fondations « acquittées dans le cours du trimestre... »

Le curé et les marguilliers sont donc responsables. Nous engageons notre correspondant à arranger cette affaire à l'amiable : ce qui ne nous paraît pas impossible, tandis que, par le temps qui court, un procès, même ridicule, aurait chance de tourner contre le clergé et la religion.

Q.—A côté de deux écoles communales laiques, l'une de garçons et l'autre de filles, j'ai une école libre, tenue par une religieuse. Cette religieuse ayant une compagne, les habitants de ma paroisse lui confient les petits enfants de l'un et de l'autre sexe, qui ne sont pas aptes à fréquenter les écoles, c'est-à-dire qu'ils sont audessous de six ans. Ce n'est pas une salle d'asile, mais une simple garderie d'enfants. Cette garderie est en dehors de l'école libre, dans un local contigu, et elle est gratuite.

L'inspecteur primaire avait l'air de se fâcher; mais jusqu'ici on n'a pas tenu compte de ses observations. Nous pensions, en effet, qu'on n'avait pas le droit d'empêcher cette garderie, dont nous reculions à demander l'autorisation, dans la crainte d'un refus. Cependant, à la faveur, sans doute, des temps plus mauvais, l'inspecteur revient à la charge, et, cette fois, tout de bon. Il menace de faire fermer la garderie, sauf à remplir préalablement les formalités pour obtenir l'autorisation qu'on trouvera moyen, sans doute, de refuser.

1° La loi est-elle formelle, et est-on en droit d'interdire cette garderie d'enfants ?

2° Si l'on remplit les formalités requises pour obtenir l'autorisation, pourra-t-on la refuser, sous prétexte qu'il y a les écoles communales ?

Nos ressources et le village ne nous permettent pas de créer une salle d'asile, et l'inspecteur a semblé me dire que la garderie n'était pas reconnue par la loi.

R. — Le mot de *garderie*, en effet, ne se trouve pas dans les lois régissant la matière. Mais il y a les mots équivalents de *crèche* et de *salle d'asile*. La crèche recueille les petits enfants à la mamelle, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer dans les salles d'asile, ou qu'ils aient atteint l'âge de trois ans. Les salles d'asile reçoivent les enfants des deux sexes de 2 à 7 ans. Ces divers établissements sont publics ou libres. La personne qui les dirige doit être nantie d'un certificat d'aptitude, ou, si elle est religieuse appartenant à une communauté régulièrement reconnue, d'une lettre d'obédience.

A la première question de notre correspondant, nous dirons donc que la loi est formelle, et qu'on est en droit d'interdire sa garderie d'enfants, indépendamment de son nom, si cet établissement ne réunit pas les conditions légales. Ces conditions sont à peu près celles des écoles libres; au besoin, nous les ferons connaître en détail. Mais, si l'on remplit les formalités requises, l'administration peut-elle refuser l'autorisation, sous prétexte qu'il y a des écoles communales? Nullement. Nous sa-

vons bien qu'à l'heure présente, le vent est contre la liberté d'enseignement, et, par conséquent, il ne faut pas compter sur la bienveillance gouvernementale. Mais quand une loi existe, elle est plus forte que la plus mauvaise volonté. D'ailleurs, dans l'espèce, pour ouvrir un asile, comme pour l'école libre, l'autorisation positive n'est point nécessaire. L'asile s'ouvre de plein droit, à l'époque fixée par la loi, c'est-à-dire 40 jours après la déclaration et l'accomplissement des autres formalités.

L'existence d'écoles communales dans la paroisse ne peut, en aucune sorte, empêcher l'érection d'une école, ou asile ou crêche libres. Au contraire, quand il existe dans une commune une salle d'asile publique ou libre, les écoles primaires, publiques ou libres, ne peuvent recevoir d'enfants au-dessous de six ans, sans l'autorisation du conseil départemental. (*Art.* 21 *du décret du* 31 *décembre* 1853, *concernant les écoles primaires.*)

Si nous avions un conseil à donner à notre confrère, nous l'engagerions à donner à sa garderie d'enfants le caractère légal, en se mettant en règle vis-à-vis de l'administration. Il parera ainsi le coup dont un inspecteur trop zélé le menace. Puisqu'il possède déjà le personnel, il lui suffit d'avoir un local qui réunisse les conditions de salubrité voulues par les règlements.

Q. — Seriez-vous assez bon pour me donner votre avis sur les points suivants :

1° Quels sont les textes de lois qui établissent la propriété des fabriques sur les cloches ?

2° Mon maire ayant fait effacer une partie de l'inscription d'une cloche bénite et placée au clocher, comment dois-je m'y prendre pour faire rendre justice à la fabrique ?

R. — Ad 1^{m}. Les cloches sont meubles et considérées comme la propriété des fabriques, à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte. (*Lettre minist. du* 31 *juillet* 1854 ; *arrêt de Rouen du* 23 *avril* 1866.)

Aussi la fourniture des cloches, leur entretien, leur remplacement, sont à la charge de la fabrique. (*Lettre ministérielle du* 7 *décembre* 1858.)

Les préfets ne peuvent prétendre à apprécier et à régler avec les évêques le nombre et la dimension des cloches des églises. Cette question est réglée souverainement par le conseil de fabrique sous l'approbation de l'évêque. (*Lettre ministérielle du* 7 *décembre* 1878.)

Ad 2^{m}. En supposant que la commune ait donné la cloche, nous pensons que la fabrique en est devenue propriétaire. Mais nous allons plus loin ; nous faisons l'hypothèse qu'en *droit* la commune a la propriété de la cloche. Il ne s'ensuit nullement qu'*en fait* le maire puisse s'autoriser à en disposer d'une manière quelconque en dehors des règlements. Les cloches constituent un objet spécial du culte ; elles ont été, de tout temps, consacrées par une bénédiction solennelle et par des cérémonies et des prières qui marquent leur affectation spéciale au service du culte. C'est pourquoi la législation actuelle, entièrement basée sur l'*avis du comité de législation du Conseil d'Etat du* 17 *juin* 1840, veut que le curé ou desservant ait seul la clé du clocher, comme seul il a la clé de l'église, et que le maire n'ait pas le droit de posséder une seconde clé.

C'est pourquoi encore, tout acte du maire concernant les cloches, hors des cas prévus par les règlements, constitue une usurpation et peut prendre le caractère de délit.

De tout ce que nous venons de dire, il est facile de conclure que le maire dont parle notre correspondant a outrepassé tous ses droits, quand bien même la cloche appartiendrait à la commune, — chose que nous n'admettons pas. La cloche bénite et consacrée doit être assimilée aux vases sacrés et autres objets du culte qui ont reçu une bénédiction de l'Eglise. Sous prétexte que ces divers objets sont donnés par la commune, il ne s'ensuivrait pas que la commune puisse faire acte de propriété sur eux, encore moins les détériorer d'une manière quelconque, sans usurpation et profanation.

Notre conclusion est que le maire dont il s'agit a violé la propriété de l'église, foulé aux pieds ses droits les plus évidents, commis une profanation et une sorte de sacrilége. Il est responsable devant la loi et passible des peines portées contre les usurpateurs et les profanateurs des choses saintes. Il doit être dénoncé et poursuivi.

Voilà le droit. Au point de vue pratique, notre correspondant fera bien de prendre conseil de son évêque ; il ne faut jamais oublier le terrain mouvant sur lequel nous marchons et le peu de justice que l'Eglise rencontre de nos jours.

Q. — Revenant aux solutions données dans votre numéro 45, relativement aux difficultés d'un précepteur, je me permets de vous faire observer qu'on ne réclamait pas l'honoraire de la messe, mais bien une *indemnité* pour la perte de cet honoraire ; car la cause de cette perte, c'étaient bien les châtelains qui, en ne remplissant pas leurs conventions écrites et signées, ont obligé le précepteur à se retirer.

R. — Nous avions parfaitement compris, et, aujourd'hui comme alors, notre sentiment est qu'il y aurait certainement matière à procès, et que l'issue ne pourrait qu'en être favorable au précepteur, lequel n'a qu'à exhiber les conventions et en démontrer la violation. Mais aujourd'hui comme alors, nous pensons que les procès de ce genre sont déplorables, dispendieux même lorsqu'on les gagne, et plus ou moins scandaleux. Les plaideurs n'y gagneraient pas grand'chose et la religion y perdrait certainement. Nous persistons dans notre manière de voir.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

PROCÉDÉS DE FABRICATION DU VIN DE PAILLE ET DU VIN MOUSSEUX.

1° *Du vin mousseux.* — Tous, nous connaissons les vins mousseux, qui apparaissent peu sur nos tables, il est vrai ; de temps à autre cependant, il se rencontre une fête, un anniversaire, une visite extraordinaire qui nous permettent d'en jouir. Mais ces vins, que le commerce nous livre à des prix parfois exorbitants, sont loin d'ordinaire de valoir ce qu'ils coûtent; or, il vous est facile de les remplacer avantageusement, presque sans autres frais que quelques soins.

Ce vin ordinairement se fabrique avec des raisins rouges, que vous portez de suite sous le pressoir, afin que la fermentation se fasse avec le liquide seul, sans aucune partie de la pellicule qui couvre les grains du raisin.

Pour réussir parfaitement, vous choisissez pour la vendange une belle journée, sèche et chaude autant que le permet la saison ; les raisins sont cueillis en maturité complète, mais sans pourriture (dans la région des oliviers le raisin doit commencer seulement à mûrir), vous le portez immédiatement sous le pressoir, et la liqueur qui en découle est versée dans des barriques, au fond desquelles il y aura 20 centimètres de sable sec et fin. Tant que dure la fermentation tumultueuse, chaque jour elle est battue avec un balai pendant un quart d'heure. Cette fermentation achevée, alors, dans les régions du centre et du nord, vous prenez deux kilogrammes de sucre candi par hectolitre. Ce sucre a été fondu préalablement dans l'eau chaude, et vous le versez immédiatement dans le tonneau, puis vous agitez fortement le vin, afin que le mélange des deux substances devienne intime et complet.

Au mois de mars suivant dans le Nord et le Centre, et en novembre dans le Midi, vous mettez en bouteilles, vous ficelez fortement, et trois mois après vous pouvez offrir à vos amis un vin mousseux naturel et excellent.

Voici un autre procédé qui diffère de celui que je viens de vous indiquer et qui est suivi à Thiaucourt (Lorraine). Choisissez des raisins bien mûrs et, autant que possible, de race de choix ; sans les briser, vous les portez avec précaution au pressoir le plus tôt qu'il vous est possible; vous ne pressurez que légèrement, afin qu'il ne sorte du raisin que la partie la meilleure ; vous mettrez ensuite ce vin dans un tonneau, que vous visiterez fréquemment, pour vous assurer si votre vin devient clair. Aussitôt que vous apercevrez qu'il en est ainsi, vous le transverserez dans un autre tonneau, afin que vous puissiez faire subir au vase qui le contenait les opérations suivantes : 1° Il est nettoyé et rincé parfaitement ; 2° il est méché légèrement au soufre ; 3° il a reçu autant de litres de vieille eau-de-vie qu'il contient de barriques de vin. Puis, vous le remplissez du vin que vous en avez extrait il y a quelques instants. Vous recommencez la même opération encore deux fois, à environ un mois d'intervalle entre chacun de ces soutirages. Au mois de mars, vous mettez en bouteilles, après un fort collage qui le rend entièrement limpide. Inutile de vous dire que les bouteilles doivent être en verre très-résistant et que vous devez les ficeler solidement.

2° *Du vin de paille.* — Ce nom pour beaucoup n'a aucun sens ou est une absurdité ; mais pour ceux qui connaissent cette liqueur délicieuse, ils savent que ce nom indique ce qu'il y a de plus parfait comme vin. C'est la quintessence des raisins, et, par conséquent, il peut et *doit* même se fabriquer partout : au presbytère spécialement, car il ne demande pas de matériel de cave, et il permet d'utiliser ainsi fructueusement le raisin de nos treilles. Plus les raisins seront mûrs, meilleur sera ce vin ; la récolte se fera donc très-tard et, comme toujours, par un temps sec ; vous rejetterez les grappes pourries, gâtées ; en un mot, la cueillette sera faite avec précaution, de telle sorte que vos raisins ne soient nullement endommagés, lorsqu'ils arriveront à la maison. Là, vous les portez au grenier et vous les étendez sur de la paille répandue sur le plancher. Six semaines après, vous mettez les raisins sur des claies dans un four peu chauffé (vous devez pouvoir y tenir la main) ; lorsqu'ils sont à moitié desséchés, vous les soumettez au pressoir, vous enfermez ce précieux liquide dans des tonneaux d'excellent goût, et deux ou trois ans après vous tirez en bouteilles.

Quelques personnes, au lieu de mettre les raisins sur la paille, les suspendent dans une chambre bien sèche, l'échauffant chaque jour par un feu doux et modéré, et elles soumettent au pressoir ces raisins, lorsqu'elles les voient à moitié desséchés.

D'autres, enfin, mettent les raisins sur la paille et les y laissent jusqu'en décembre et quelquefois même davantage, et ils ne les soumettent à aucune chaleur pour les dessécher.

Ces trois procédés sont excellents, vous pouvez choisir celui qui vous conviendra le mieux ; du reste, c'est là à peu de chose près ce qui se pratique pour le Tokay, le roi des vins, et, à ce sujet, laissez-moi vous raconter une anecdote qui vous intéressera.

C'était au Concile de Trente ; Pie IV, réunissant un jour à sa table les plus éminents prélats, avait fait servir les vins les plus exquis de France et d'Italie ; quand le cardinal Draskovitch, évêque de Pesth, offrit au pape le vin qu'il avait apporté, Sa Sainteté ne l'eût pas plus tôt porté à ses lèvres qu'elle déclara ce vin le meilleur de tous.

— D'où vient-il? fut-il demandé à l'évêque.

— De *Tallya* (village près de Tokay), répondit-il.

Et le pape, homme d'esprit et poëte à ses heures, répondit par ce vers :

Sacrum pontificem talia *vina decent.*

F. M. S.

Le secrétaire-gérant : G. ALGYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71.

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES

—

Durant la semaine qui vient de s'écouler, le marché des fonds publics a gardé les mêmes dispositions favorables qui le caractérisent depuis six mois. Il n'y a, du reste, aucun motif de baisse. Quoique l'argent soit un peu resserré par l'Escompte, le marché voit toujours affluer des capitaux considérables.

La situation financière et économique de notre beau pays paraît excellente. Il y a véritablement pléthore de capitaux disponibles et l'Epargne montre de l'entrain. Les bons placements sont recherchés avec ardeur et on arrive fatalement à l'abaissement forcé du loyer de l'argent. De plus, nous sommes en ce moment dans la période des émissions. On ne les a jamais vues si nombreuses.

Toutes les banques veulent profiter de la richesse publique en offrant une affaire à l'Epargne, laquelle se trouve attaquée ainsi de tous les côtés à la fois et doit se défendre contre des assauts multiples.

Nos lecteurs liront bientôt de nouveaux prospectus émanant de banquiers audacieux. Nous les engageons à être prudents, à se défier du mirage des chiffres et à ne rechercher que les placements solides.

* *
*

La souscription aux obligations nouvelles, 3 °/₀ avec lots, du Crédit foncier, a eu le succès qu'on lui avait prédit. L'engouement du gros public pour l'appât de la loterie est toujours le même. On ne connaît pas encore les résultats, mais les réductions seront nombreuses. Par exemple, les obligataires 5 °/₀, appelés à la conversion, ne sont point tous venus. Au contraire, bon nombre refusent d'échanger des titres rapportant 25 francs, contre d'autres titres rapportant 15 francs seulement; c'est-à-dire de perdre DEUX CINQUIÈMES DE LEUR REVENU.

La conversion a même soulevé des plaintes et des polémiques. Le *Paris-Journal* et la *Lanterne*, feuilles d'opinions politiques contraires, sont cependant tombés d'accord pour la combattre. La *Lanterne* a été jusqu'à prétendre que les porteurs d'obligations 5 °/₀ peuvent refuser le remboursement et intenter un procès au Crédit foncier.

Le *Paris-Journal* a reçu des plaintes écrites sur un ton que le sentiment de l'intérêt personnel gravement lésé explique et excuse, mais qu'on ne saurait publier.

Cependant, il a signalé à l'attention du Ministre des finances, protecteur naturel de l'Epargne et particulièrement du Denier de la veuve et de l'orphelin, la lettre d'une personne digne d'intérêt.

Voici ce que lui a écrit la veuve d'un général, dont le nom est resté justement estimé dans l'armée :

Paris, le 1er octobre 1879.

« Monsieur le rédacteur en chef,

« Je lis dans *Paris-Journal* du jeudi 2 octobre la « lettre si juste de votre abonné sur les agissements du « Crédit foncier. Elle me dévoile une *véritable illéga-* « *lité*, pour ne pas me servir d'un mot plus significatif, « autorisée par le ministre des finances, au préjudice « des porteurs de lettres de gages.

« Je suis peu versée dans les affaires de finances; « mais je vois clair et net que mon revenu, déjà bien « restreint, va diminuer de 10 francs sur 25 francs pour « chaque titre en ma possession, avec une chance infi- « nitésimale de loterie, à laquelle je ne tiens pas.

« Je me joins donc à votre abonné pour protester de « toutes mes forces contre un pareil abus.

« Veuillez recevoir, monsieur le rédacteur en chef, « l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« J. VÉRONIQUE,
« *veuve de M. le général Véronique.* »

Paris, 35, rue Saint-Placide.

« Un autre obligataire du Crédit foncier, qui ne nous « autorise point, comme madame veuve Véronique, à « citer son nom, nous fait part du calcul suivant :

« Les lots les plus nombreux sont naturellement les « plus petits : ceux de 1,000 francs. Or, nous sommes « 35 à 36,000 porteurs d'obligations 5 °/₀ du Crédit fon- « cier dont la conversion réduit de 40 °/₀ le revenu. *En* « *échange de cette perte écrasante*, on nous donne « des billets de loterie. Eh bien, à quoi se réduit cet « aléa ? *Sur* 10,000 *obligations*, IL Y EN A TROIS qui ont « la chance d'être remboursées avec un bénéfice de 500 « francs. Voilà une maigre compensation à l'incorrec- « tion, et, j'ose le dire : à l'illégalité de la mesure dont « nous sommes victimes. »

* *
*

Si intéressants que soient les porteurs d'obligations 5 °/₀, nous sommes obligés de reconnaître que leur sort est fixé : Ils peuvent refuser les obligations nouvelles, qui ne rapportent que 3°/₀, mais ils ne sauraient échapper au remboursement. En effet, un débiteur, quel qu'il soit, conserve toujours la faculté de rembourser son créancier quand bon lui semble, et c'est au point que, même dans le cas où il aurait stipulé un délai pendant lequel il se serait interdit de rembourser, il pourrait encore enfreindre cette clause sans s'exposer à des réclamations, nul ne pouvant formuler valablement des stipulations en contradiction avec les règles du droit et les prescriptions de la loi.

Ce cas n'est pas celui du Crédit foncier. Le Crédit foncier usera d'un droit incontestable le jour où il remboursera ses obligations 5 °/₀.

En remboursant, le Crédit foncier laissera toute liberté aux détenteurs d'obligations 5 °/₀, comme l Etat laissera toute liberté aux porteurs de rente 5 °/₀, le jour où la conversion de ce fonds sera décidée.

Il est donc inutile de se créer des illusions et encore moins de résister.

* *
*

A tous les porteurs d'obligations foncières 5 °/₀, et mêmes 4 °/₀, qui sont menacées, elles aussi, d'une prochaine conversion, ainsi qu'à tous ceux qui recherchent un placement solide et suffisamment rémunérateur, nous disions récemment au sujet des obligations de la *Société générale de Librairie catholique* :

« Si la sécurité seule est recherchée par vous, nous « vous indiquons un placement plus avantageux, tout en « étant aussi sûr, que celui des nouvelles obligations « foncières. Et ce placement réside dans *les obligations* « *de la Société générale de Librairie Catholique*, les- « quelles représentent deux magnifiques immeubles « situés à Paris, rue des Saints-Pères, ainsi que des « propriétés de premier ordre.

« *Les obligations de la Société générale de Librai-* « *rie Catholique* n'ont point de lots à vous offrir, c'est « vrai, mais elles ont mieux que cela. Vous allez en « juger par vous-mêmes: Au lieu de vous donner, « comme les nouvelles obligations foncières, TROIS pour « cent d'intérêt annuel seulement, c'est-à-dire 15 francs, « dont il reste à diminuer l'impôt, *les obligations de la* « *Société générale de Librairie Catholique*, qui ont « été émises à une époque où l'argent était encore assez « cher, vous donneront, elles, CINQ pour cent, c'est-à-dire « 25 francs de rente, et, ce qui est à considérer, cela net « d'impôt. »

Nous ajoutions sous forme de conclusion :

« En résumé, si, d'un côté, les administrateurs du « Crédit foncier, profitant de l'engouement du gros « public pour les valeurs à lots, vont réaliser de grands « bénéfices pour leur société en lui procurant de l'argent « à bas prix, d'un autre côté, les gens sages et vérita- « blement habiles peuvent faire une excellente affaire « en s'éloignant de l'appât d'une loterie pour garder « 5 °/₀ d'intérêt, c'est-à-dire, la rémunération normale « et équitable à laquelle les capitaux les plus prudents « ont encore droit.

« Dans le cas où l'on reconnaîtrait que nos avis sont « pratiques et dictés par l'expérience, on peut s'adresser « à M. V. PALMÉ, 25, rue de Grenelle. Ce dernier cé- « dera des obligations de la Société ou les échangera « contre les obligations du Crédit foncier appelées à la « conversion ou au remboursement. »

Nous n'avons rien à dire de plus. Nos conseils sont dictés par la prudence et une longue expérience en matière de placements. Aux chances de loterie, que la morale réprouve, nous préférons un revenu équitable; nous ne dirons jamais : — Lâchez la proie pour l'ombre.